

N° 1335.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET TCHÉCOSLOVAQUIE**

Exchange de notes comportant un arrangement commercial provisoire, Prague, le 29 octobre 1923, et échange de notes prorogeant le précédent, Prague, le 5 décembre 1924.

**UNITED STATES OF AMERICA
AND CZECHOSLOVAKIA**

Exchange of Notes constituting a Provisional Commercial Agreement, Prague, October 29, 1923, and Exchange of Notes renewing the latter, Prague, December 5, 1924.

No. 1335. — EXCHANGE OF NOTES¹
BETWEEN THE GOVERNMENTS
OF THE UNITED STATES OF
AMERICA AND OF THE CZE-
CHOSLOVAK REPUBLIC CON-
STITUTING A PROVISIONAL
COMMERCIAL AGREEMENT².
PRAGUE, OCTOBER 29, 1923.

No 1335. — ÉCHANGE DE NOTES¹
COMPORTANT UN ARRANGE-
MENT COMMERCIAL PROVI-
SOIRE, ENTRE LES GOUVER-
NEMENTS DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET DE LA RÉPU-
BLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE².
PRAGUE, LE 29 OCTOBRE 1923.

Textes officiels anglais, français et tchèque communiqués par le délégué permanent de la République tchécoslovaque à la Société des Nations. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 27 octobre 1926.

English, French and Czech official texts communicated by the Permanent Delegate of the Czechoslovak Republic accredited to the League of Nations. The registration of this Exchange of Notes took place October 27, 1926.

³ TRADUCTION. — TRANSLATION.

I.

No 444.

PRAGUE, October 29, 1923.

SIR,

As indicated in my note dated July 21st, 1923, No 388, my Government is desirous of negotiating with the Government of the Czechoslovak Republic a Treaty of amity, commerce and consular rights.

I am directed by my Government to express to you the hope that, pending the conclusion of the proposed treaty, it may be agreeable to the Czechoslovak Government, as it is to the Government of the United States, to maintain the commercial relations between the United States and the Czechoslovak Republic on a basis of unconditional most favored nation treatment whereby the products of each country will be admitted to importation into the territories of the other on terms not less favorable with respect to valuation, import duties and other similar charges, than the products of any other country, that similarly in the matter of exportation, treatment not less favorable will

¹ Came provisionally into force November 1, 1923.

² Ratified by Czechoslovakia, May 29, 1924.

³ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

I

No 444.

PRAGUE, le 29 octobre 1923.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Ainsi qu'il en a été fait mention dans ma note No 388, en date du 21 juillet 1923, mon gouvernement a le désir de négocier, avec le Gouvernement de la République tchécoslovaque, un traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires.

Mon gouvernement m'a chargé de vous faire connaître qu'en attendant la conclusion du traité projeté, il espère que le Gouvernement tchécoslovaque acceptera, comme le Gouvernement des États-Unis est prêt à le faire, de continuer à appliquer aux relations commerciales entre les États-Unis et la République tchécoslovaque le régime intégral de la nation la plus favorisée dans les conditions suivantes: les produits de chaque pays seront admis à l'importation sur le territoire de l'autre pays, à des conditions non moins favorables, au point de vue de l'évaluation, des droits d'importation et autres charges similaires, que les produits d'un autre pays quelconque; de

¹ Entré provisoirement en vigueur le 1^{er} novembre 1923.

² Ratifié par la Tchécoslovaquie, le 29 mai 1924.

³ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

be accorded with respect to valuation, export duties and other similar charges and also that in the matter of licensing, each Government, so far as it maintains the system of licensing, will assure to the commerce of the other, treatment as favorable as may be accorded to the commerce of any other country. My Government would understand that the most favored nation treatment which is hereby agreed upon shall become operative on the 5th day of November, 1923, and shall continue until the first day of January, 1925, but that, nevertheless, either the United States or the Czechoslovak Republic may discontinue such treatment to the commerce of the other country provided it shall, thirty days before such discontinuance, give to the other notice of such intention. The United States will not invoke the provisions of this Agreement to obtain the advantages of any special arrangements which have been or may be concluded between the Czechoslovak Republic and Austria or Hungary in pursuance of the economic clauses of the Treaties of Peace with Austria and with Hungary, and it understands that the Government of the Czechoslovak Republic will not invoke the provisions of this Agreement to obtain the advantages which are, or may be, accorded by the United States to the commerce of Cuba or which are, or may be, reserved to the commerce of the United States with any of its dependencies and the Panama Canal Zone under existing or future laws. I should appreciate a communication from you giving assurances that most favored nation treatment in the sense of this communication will be accorded by the Government of the Czechoslovak Republic to commerce with the United States, pending the conclusion of a general treaty between the two countries or until the first day of January, 1925.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

John CAMPBELL WHITE, *m. p.*
Chargé d'Affaires ad interim.

Dr. Eduard Beneš,
Minister for Foreign Affairs
of the Czechoslovak Republic,
Prague.

No. 1335

même, en matière d'exportation, un traitement non moins favorable que celui qui est octroyé aux autres pays sera également accordé au point de vue de l'évaluation, des droits d'exportation et autres charges similaires ; enfin, en ce qui concerne les licences, chaque gouvernement garantira au commerce de l'autre pays, pour autant que ledit gouvernement appliquera le système des licences, un traitement aussi favorable que celui qui est accordé au commerce de tout autre pays. Mon gouvernement considérerait comme entendu que le régime de la nation la plus favorisée, reconnu par la présente, prendrait effet le 5 novembre 1923, et demeurerait en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1925, mais que, néanmoins, les Etats-Unis ou la République tchécoslovaque pourront mettre fin à l'application de ce traitement au commerce de l'autre pays, en donnant à l'autre Partie un préavis de trente jours.

Les Etats-Unis n'invoqueront pas les dispositions du présent accord pour obtenir les avantages prévus par les arrangements particuliers qui ont été, ou qui pourront être conclus entre la République tchécoslovaque et l'Autriche ou la Hongrie, en application des clauses économiques des Traités de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie ; les Etats-Unis considèrent comme convenu que le Gouvernement de la République tchécoslovaque n'invoquera pas les dispositions du présent accord pour obtenir les avantages qui sont, ou qui pourront être accordés par les Etats-Unis au commerce de Cuba, ou qui sont, ou pourront être réservés au commerce des Etats-Unis avec l'une quelconque de ses dépendances et avec la zone du canal de Panama, en vertu de lois existantes ou futures. Je serais heureux de recevoir de vous une communication donnant l'assurance que le régime de la nation la plus favorisée, au sens de la présente note, sera appliqué par le Gouvernement tchécoslovaque au commerce avec les Etats-Unis, en attendant la conclusion d'un traité général entre les deux pays, ou jusqu'au 1^{er} janvier 1925.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) John CAMPBELL WHITE
Chargé d'affaires p. i.

A Monsieur le Docteur Edouard Beneš,
Ministre des Affaires étrangères
de la République tchécoslovaque,
Prague.

¹ TRADUCTION.

II.

C. j. 182. 207/IV/4-23.

PRAGUE, le 29 octobre, 1923.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date du 29 octobre 1923 et je suis autorisé à déclarer que le Gouvernement de la République tchécoslovaque accepte, comme le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à le faire, de continuer à appliquer, en attendant la conclusion d'un traité de commerce général, aux relations commerciales entre les Etats-Unis et la République tchécoslovaque, le régime intégral de la nation la plus favorisée dans les conditions suivantes : les produits de chaque pays seront admis à l'importation sur le territoire de l'autre pays à des conditions non moins favorables, au point de vue de l'évaluation, des droits d'importation et autres charges similaires, que les produits d'un autre pays quelconque ; de même, en matière d'exportation, un traitement non moins favorable que celui qui est octroyé aux autres pays sera également accordé, au point de vue de l'évaluation, des droits d'exportation et autres charges similaires. Enfin en ce qui concerne les licences, chaque gouvernement garantira au commerce de l'autre pays, pour autant que ledit gouvernement appliquera le système des licences, un traitement aussi favorable que celui qui est accordé au commerce de tout autre pays.

Le régime convenu de la nation la plus favorisée prendra effet le 5 novembre 1923 et demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1925, mais les Etats-Unis ou la République tchécoslovaque pourront, néanmoins, mettre fin, moyennant un préavis de trente jours, à l'application de ce traitement au commerce de l'autre pays.

Les Etats-Unis n'invoqueront pas les dispositions du présent accord pour obtenir les avantages prévus par les arrangements particuliers

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ TRANSLATION.

II.

C. j. 182. 207/IV/4-23.

PRAGUE, October 29, 1923.

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of your note dated October 29, 1923, and am authorised to state that the Czechoslovak Government agrees, as the Government of the United States has already agreed, pending the conclusion of a general Treaty of commerce, to maintain the commercial relations between the United States and the Czechoslovak Republic on a basis of unconditional most-favoured-nation treatment whereby the products of each country will be admitted to importation into the territories of the other on terms not less favourable with respect to valuation, import duties and other similar charges, than the products of any other country ; similarly, in the matter of exportation, treatment not less favourable will be accorded with respect to valuation, export duties and other similar charges. Lastly, in the matter of licensing, each Government, so far as it maintains the system of licensing, will assure to the commerce of the other treatment as favourable as may be accorded to the commerce of any other country.

The most favoured nation treatment which is hereby agreed upon shall become operative on the 5th day of November 1923, and shall continue until the first day of January 1925, but, nevertheless, either the United States or the Czechoslovak Republic may discontinue such treatment to the commerce of the other country provided it shall, thirty days before such discontinuance, give to the other notice of such intention.

The United States will not invoke the provisions of this Agreement to obtain the advantages of any special arrangements which have

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

qui ont été, ou qui pourront être conclus entre la République tchécoslovaque et l'Autriche ou la Hongrie, en application des clauses économiques des Traités de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie; le Gouvernement de la République tchécoslovaque n'invoquera pas les dispositions du présent accord pour obtenir les avantages qui sont, ou qui pourront être accordés par les Etats-Unis au commerce du Cuba, ou qui sont, ou pourront être réservés au commerce des Etats-Unis avec l'une quelconque de ses dépendances et avec la zone du canal de Panama, en vertu de lois existantes ou futures.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma haute considération.

(Signé) Dr Edouard BENEŠ.

A Monsieur

John Campbell White
Chargé d'affaires
des Etats-Unis d'Amérique du Nord,
à Prague.

been, or may be, concluded between the Czechoslovak Republic and Austria or Hungary in pursuance of the economic clauses of the Treaties of Peace with Austria and with Hungary and the Government of the Czechoslovak Republic will not invoke the provisions of this agreement to obtain the advantages which are, or may be, accorded by the United States to the commerce of Cuba or which are, or may be, reserved to the commerce of the United States with any of its dependencies and the Panama Canal Zone under existing or future laws.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

(Signed) Eduard BENEŠ.

To

John Campbell White, Esq.
Chargé d'Affaires
of the United States of America,
at Prague.

¹ TRADUCTIONS — TRANSLATIONS.

ÉCHANGE DE NOTES PROROGÉANT LE
PRÉCÉDENT. PRAGUE, LE 5 DÉCEMBRE 1924.

I.

N^o 198.805/24.

PRAHA, le 5 décembre 1924.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour, par laquelle vous avez bien voulu m'informer que votre Gouvernement désire de proroger l'Arrangement commercial entre les Etats-Unis et la Tchécoslovaquie, conclu le 29 octobre 1923, qui, n'ayant pas été dénoncé avant cette date, devrait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1924.

Le Gouvernement tchécoslovaque, s'inspirant des mêmes intentions, est entièrement d'accord avec la proposition du Gouvernement des Etats-Unis.

EXCHANGE OF NOTES RENEWING THE ABOVE
AGREEMENT. PRAGUE, DECEMBER 5, 1924.

I.

No. 198.805/24.

PRAGUE, December 5, 1924.

SIR,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's Note of to-day by which you were good enough to inform me that your Government desires to prolong the Commercial Arrangement between the United States and Czechoslovakia concluded on October 29, 1923, and which, not having been denounced before that date, was to remain effective until December 31, 1924.

The Czechoslovak Government, being animated by the same intentions, is in entire agreement with the proposition of the United States Government.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

Dans ces circonstances, j'ai l'honneur de vous faire part, Monsieur le Chargé d'affaires, que mon gouvernement considère ledit arrangement comme prorogé jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, dès l'échange des notes présentes, sous réserve, toutefois, que chacune des Hautes Parties contractantes pourra dénoncer l'arrangement actuel, à condition qu'elle notifiera la dénonciation trente jours d'avance.

Je profite de cette occasion, pour vous présenter, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération distinguée.

Dr Edvard BENEŠ, *m. p.*

Monsieur Frederick F. A. Pearson,
Chargé d'affaires
des Etats-Unis d'Amérique,
à Praha.

II.

No. 628.

PRAGUE, *December 5, 1924.*

EXCELLENCY,

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of to-day by which you were good enough to inform me that your Government desires to prolong the Commercial Arrangement between Czechoslovakia and the United States concluded on October 29, 1923, and which, not having been denounced before that date, was to remain effective until December 31, 1924..

The Government of the United States, being animated by the same intentions, is in entire agreement with the proposition of the Czechoslovak Government.

Under these circumstances, I have the honor to inform Your Excellency that my Government considers the agreement in question prolonged as from the exchange of the present notes until the conclusion of a definitive Treaty of commerce, under the reservation, however, that each of the High Contracting Parties be

No. 1335

Under these circumstances, I have the honour to inform you that my Government considers the agreement in question prolonged as from the exchange of the present notes until the conclusion of a definitive treaty of commerce, under the reservation, however, that each of the High Contracting Parties be empowered to denounce this agreement on condition that it give thirty days advance notice of such denunciation.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Dr. Edvard BENEŠ.

M. Frederick F. A. Pearson,
Chargé d'Affaires
of the United States of America
at Prague.

II.

Nº 628.

PRAGUE, *le 5 décembre 1924.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour, par laquelle vous avez bien voulu m'informer que votre Gouvernement désire proroger l'Arrangement commercial qui a été conclu le 29 octobre 1923 entre la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis et qui, n'ayant pas été dénoncé avant cette date, devait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1924.

Le Gouvernement des Etats-Unis, s'inspirant des mêmes intentions, se rallie pleinement à la proposition du Gouvernement tchécoslovaque.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire part, Monsieur le Ministre, que mon gouvernement considère ledit arrangement comme prorogé, dès l'échange des présentes notes, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, sous réserve toutefois que chacune des Hautes Parties contractantes pourra, moyennant

empowered to denounce this Agreement on condition that it give thirty days advance notice of such denunciation.

Accept, Excellency, the assurances of my very highest consideration.

Frederick F. A. PEARSON, *m. p.*
Chargé d'Affaires ad interim.

His Excellency,
Dr. Edvard Beneš,
Minister for Foreign Affairs,
Prague.

Copie certifiée conforme :
Praha, le 20 octobre 1926.

p. le Directeur des Archives.
(Signature illisible)

nant un préavis de trente jours, dénoncer le présent arrangement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

(Signé) Frederick F. A. PEARSON.
Chargé d'affaires ad interim.

Son Excellence
M. le Docteur Edvard Beneš,
Ministre des Affaires étrangères,
Prague.